



Assemblée générale

Distr. générale
31 janvier 2002

Cinquante-sixième session
Point 137 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/56/714 et Corr.1)]

56/250. Financement de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Ayant à l'esprit la résolution 1312 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 31 juillet 2000, portant création de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée, ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles le Conseil a prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 1369 (2001) du 14 septembre 2001,

Rappelant sa résolution 55/237 du 23 décembre 2000 sur le financement de la Mission et ses résolutions ultérieures, dont la plus récente est la résolution 55/252 B du 14 juin 2001,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec satisfaction que des contributions volontaires ont été apportées pour la Mission,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions du Conseil de sécurité,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée au 15 novembre 2001, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 100,3 millions de dollars des États-Unis, soit, ce qu'elle déplore, 36 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement, constate qu'environ 12 p. 100 des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-

¹ A/56/610.

² A/56/661.

parts et prie instamment tous les autres États Membres concernés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

2. *Remercie* les États Membres qui ont versé ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts et prie instamment tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission ;

3. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier en ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

4. *S'inquiète* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix créées récemment, en particulier en Afrique, et les doter des ressources nécessaires ;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix en cours et futures doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

7. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Mission ;

8. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport² et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il en soit pleinement tenu compte ;

9. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

10. *Prie également* le Secrétaire général de continuer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, à s'efforcer de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Mission, en tenant compte des besoins de celle-ci ;

11. *Décide* d'ouvrir, aux fins du fonctionnement de la Mission pendant la période de 12 mois allant du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002, un crédit d'un montant brut de 200 279 308 dollars (montant net : 196 227 505 dollars) comprenant un montant brut de 1 879 308 dollars (montant net : 1 737 605 dollars) à verser au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, en sus du crédit d'un montant brut de 5 444 104 dollars (montant net : 4 777 737 dollars) destiné au compte d'appui et du crédit d'un montant brut de 568 706 dollars (montant net : 510 695 dollars) destiné à la Base de soutien logistique, déjà ouverts par sa résolution 55/252 B, et comprenant également le montant brut de 90 millions de dollars (montant net : 88 933 450 dollars) qu'elle a autorisé dans la même résolution ;

12. *Décide également*, compte tenu du montant brut de 90 millions de dollars (montant net : 88 933 450 dollars) déjà réparti pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2001 et du montant brut de 6 012 810 dollars (montant net : 5 288 432 dollars) déjà réparti pour la période du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002 en vertu de sa résolution 55/252 B, de répartir entre les États Membres un montant brut de 52 412 641 dollars (montant net : 50 567 834 dollars) pour la période du 1^{er} juillet 2001 au 15 mars 2002, en tenant compte des catégories définies dans sa résolution 55/235 et révisées dans sa résolution 55/236 du

23 décembre 2000, ainsi que des barèmes des quotes-parts qu'elle a fixés pour les années 2001 et 2002 dans sa résolution 55/5 B du 23 décembre 2000, à savoir le barème pour l'année 2001 dans le cas du montant brut de 9,2 millions de dollars (montant net : 8 311 500 dollars) correspondant à la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2001 et le barème pour l'année 2002 dans le cas du solde d'un montant brut de 43 212 641 dollars (montant net : 42 256 334 dollars) correspondant à la période du 1^{er} janvier au 15 mars 2002 ;

13. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 12 ci-dessus leur part respective du montant estimatif de 1 844 807 dollars inscrit au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission pour la période du 1^{er} juillet 2001 au 15 mars 2002, une partie de ce montant, soit 883 500 dollars, se rapportant à la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2001, et le reste, soit 956 307 dollars, à la période du 1^{er} janvier au 15 mars 2002 ;

14. *Décide* de répartir entre les États Membres, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission au-delà du 15 mars 2002, un montant brut de 57 866 667 dollars (montant net : 56 726 221 dollars) pour la période du 16 mars au 30 juin 2002, à raison d'un montant brut de 16 533 333 dollars par mois (montant net : 16 207 492 dollars), selon les modalités indiquées dans la présente résolution et compte tenu du barème des quotes-parts qu'elle a fixé pour l'année 2002 dans sa résolution 55/5 B ;

15. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 14 ci-dessus leur part respective du montant estimatif de 1 140 446 dollars inscrit au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission pour la période du 16 mars au 30 juin 2002 ;

16. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée par des prélèvements sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

17. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour mieux assurer la sécurité de tout le personnel participant à la Mission sous les auspices des Nations Unies ;

18. *Demande* que des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, soient apportées pour la Mission, étant entendu qu'elles devront être gérées conformément à la procédure et aux pratiques qu'elle a établies ;

19. *Décide* de garder à l'examen, durant sa cinquante-sixième session, la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée ».

92^e séance plénière
24 décembre 2001